



TOUT SAVOIR SUR L'ALTERNANCE EN COMMUNAUTÉ FLAMANDE

POUR LES ENTREPRISES



constructiv

L'APPRENTISSAGE EN ALTERNANCE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

En raison de la pénurie de main-d'œuvre que vit actuellement le marché du travail, les entreprises de construction éprouvent de plus en plus de difficultés à recruter des travailleurs qualifiés. Former un jeune sur le terrain peut être l'une des solutions à ce problème. En effet, le jeune peut, lui aussi, devenir un collaborateur permanent au sein de votre entreprise !

En tant que chef d'entreprise ou indépendant, vous souhaitez enseigner à un jeune les ficelles du métier ? Super ! Former un jeune comporte notamment un certain nombre d'avantages :

- en tant que lieu d'apprentissage, votre entreprise constitue un maillon essentiel entre la théorie et la pratique ;
- vous restez informé des dernières évolutions de l'enseignement ;
- il existe différentes interventions financières visant à compenser les coûts de votre investissement ;
- vous contribuez à la professionnalisation du secteur ;
- votre entreprise jouit d'une image sociale positive.

Pour pouvoir former un jeune, votre entreprise doit d'abord être agréée par Constructiv.

Vous pouvez demander cet agrément en appliquant la procédure décrite dans ces pages.

ÉTAPE 1

DEMANDER UN AGRÉMENT

A. La demande d'agrément

En tant que lieu d'apprentissage, vous introduisez votre demande d'agrément en ligne sur www.vlaanderen.be. Vous pouvez l'effectuer vous-même ou demander à l'école de s'en charger. Les informations suivantes doivent figurer dans la demande d'agrément:

1 Choix de la formation

2 Désignation d'un tuteur

3 Votre entreprise est en bonne santé

1. Le choix de la formation que suivra le jeune

- Vous déclarez que le jeune peut apprendre les compétences du métier au sein de l'entreprise et que, pour ce faire, l'entreprise dispose de l'équipement nécessaire.

2. Le tuteur désigné au sein de l'entreprise

Le tuteur répond aux conditions suivantes, il :

- justifie d'une conduite irréprochable (joindre un extrait du casier judiciaire) ;
- est âgé au moins de 25 ans (ou de 23 ans s'il est en mesure de prouver qu'il a suivi une formation professionnalisante dans le métier concerné) ;
- possède 5 ans d'expérience pratique (sauf s'il est en mesure de fournir la preuve qu'il a suivi une formation professionnalisante dans le métier) ;
- peut fournir une attestation pédagogique ou a l'intention de suivre une formation tuteur.

3. Vous déclarez sur l'honneur que l'entreprise est en bonne santé financière et qu'elle n'a encouru aucune condamnation. Le secteur de la construction attache beaucoup d'importance à la sécurité et au bien-être. Par conséquent, Constructiv vérifiera si votre entreprise peut offrir un lieu d'apprentissage sûr pour le jeune.



4. Vous recevrez une réponse par e-mail dans les 14 jours suivant votre demande d'agrément



Vous êtes agréé

Vous pouvez commencer votre *Overeenkomst alternerende Opleiding* (OAO) (contrat d'apprentissage en alternance) (voir plus de détails à la page 4).



Vous n'êtes pas agréé

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez entamer une procédure de recours. Nous vous conseillons toutefois de prendre contact avec nous avant d'introduire votre recours.

Vous trouverez de plus amples informations au sujet de la demande d'agrément sur le site web du [Département WSE](#).

B.

La formation du tuteur

Le tuteur doit être en mesure de fournir une attestation pédagogique. Dans le cas contraire, il doit suivre une formation tuteur. Une fois agréée en tant que lieu d'apprentissage, l'entreprise dispose de trois mois pour planifier la formation tuteur et de six mois pour la suivre.

Constructiv promeut la formation tuteur sectorielle d'une journée. Pour la planification concrète de la formation et l'octroi des interventions financières, veuillez prendre contact avec votre bureau régional Constructiv.

Autres possibilités :

- La formation *meng de mentor* est organisée à l'école et rassemble l'ensemble des tuteurs avec qui l'école collabore. Elle s'adresse tant aux entreprises qu'aux écoles. Si vous êtes intéressé, vous pouvez contacter votre école et votre bureau régional Constructiv.
- Des formations tuteur sont également proposées par les centres Syntra (formation *Estafette*).

Interventions financières :

- Si le tuteur est un ouvrier du secteur de la construction (CP 124), Constructiv intervient financièrement dans le coût de formation. Ces interventions s'appliquent également au chef d'entreprise, s'il suit cette formation avec un ouvrier.
- Le *Vlaams Opleidingsverlof* (VOV) peut être demandé à titre d'intervention dans le coût salarial horaire (€ 21,30 par heure)
- En outre, une intervention financière issue du portefeuille PME peut également être demandée (jusqu'à 30 % du coût de formation).

Si le tuteur a déjà suivi une formation tuteur, faites parvenir une copie de votre attestation à votre [bureau régional Constructiv](#) dans les plus brefs délais.

- Le nombre de jeunes que votre entreprise de construction peut former est défini en fonction du nombre d'ouvriers oc*

ATTENTION !

Si le tuteur n'est pas titulaire d'une attestation pédagogique et n'a pas suivi la formation tuteur, l'agrément est retiré et le contrat du jeune prend fin !

C.

Nombre de jeunes que vous pouvez former

Le nombre de jeunes que votre entreprise de construction peut former est défini en fonction du nombre d'ouvriers occupés au siège social de l'entreprise :

- **moins de 5 ouvriers** : un seul jeune ;
- **5 à 10 ouvriers** : deux jeunes ;
- **plus de 10 ouvriers** : deux jeunes + un jeune supplémentaire par tranche de dix ouvriers.

* Le nombre de jeunes apprenants en alternance ne peut en aucun cas dépasser le nombre de travailleurs de votre entreprise.

* Un tuteur ne peut accompagner qu'un seul jeune. Si vous le souhaitez et si vous êtes en mesure de former deux jeunes, l'entreprise doit désigner deux tuteurs. Chacun d'entre eux doit être titulaire d'une attestation pédagogique ou avoir suivi la formation tuteur.



ÉTAPE 2

DÉBUT DE L'OAO

Félicitations pour votre agrément en tant que lieu d'apprentissage !

Vous pouvez dorénavant conclure un contrat avec un jeune et l'école (une école d'enseignement de plein exercice, un centre de formation en alternance ou un centre de formation Syntra).

1. Qu'est-ce qu'un OAO ?

Un OAO (ou contrat d'apprentissage en alternance) est le contrat qui permet de combiner école et lieu d'apprentissage. Il implique trois parties signataires : le lieu d'apprentissage (vous), le jeune et l'école.

L'OAO est assimilé à un contrat d'embauche à temps plein pour le jeune. Ceci implique que le jeune preste 40 heures par semaine au sein du secteur de la construction, soit 3 à 4 jours par semaine sur le lieu de travail et, le reste de la semaine, à l'école.

Le jeune reçoit une indemnité et a droit à des jours de congé payés.

Indemnité d'apprentissage (depuis janvier 2022)

€ 490,60	Pendant la première année de formation en alternance
€ 541,30	Lorsque le jeune : <ul style="list-style-type: none"> réussit la 1^{ère} année de formation en alternance ; ou réussit le 2^e degré de l'enseignement secondaire.
€ 583,60	Lorsque le jeune : <ul style="list-style-type: none"> réussit la 2^e année de formation en alternance ; ou réussit la 1^{ère} année du 3^e degré de l'enseignement secondaire ; ou réussit la phase de qualification de l'enseignement spécial (formation de type 3).

Régime de vacances (à partir du 1^{er} septembre 2019)

Chaque jeune sous OAO suivra les vacances scolaires traditionnelles à partir de l'année 2019-2020. Il n'est donc plus possible que le jeune travaille à temps plein au cours de ces périodes. Ces périodes de vacances correspondent à des congés sans solde, sauf si le jeune a déjà constitué quelques jours de congé payés et jours de repos compensatoire.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'OAO sur le site web du [Département WSE](#).

2. Conclure un contrat

A. Vous connaissez déjà un jeune

- Fixez un rendez-vous avec l'accompagnateur de l'école et établissez clairement un accord sur les attentes mutuelles (par ex. ce qui peut être enseigné sur le lieu de travail et à l'école, les connaissances préalables du jeune).
- Concluez un contrat avec l'école et l'élève.

B. Vous ne connaissez pas encore de jeune

Prenez contact avec une école ! Il peut notamment s'agir :

- d'une école d'enseignement de plein exercice
- d'un centre d'apprentissage en alternance
- d'un centre de formation Syntra

Recherchez une école près de chez vous sur le site web [Duaal leren](#) ou prenez contact avec votre [bureau régional Constructiv](#).

3. Éléments pratiques

- Concluez des accords appropriés avec le jeune et l'école :
 - o parcourez le programme de formation et l'horaire avec l'école ;
 - o parcourez le règlement de travail avec le jeune. Pensez :
 - à l'heure de début et de fin de la journée de travail, au lieu d'accueil ;
 - à l'utilisation du GSM ;
 - aux pauses cigarette ;
 - à la personne de contact en cas de maladie ;
 - aux vêtements et équipements de protection individuelle.
 - o adaptez [le cadre d'accueil](#) à l'apprentissage en alternance.

- Questions administratives :
 - o obtenez un exemplaire du contrat auprès de votre secrétariat social ;
 - o introduisez une déclaration Dimona ;
 - o souscrivez le jeune à votre assurance accident en tant que travailleur ;
 - o demandez un numéro ONSS si vous n'en disposez pas encore ;
 - o procédez à une analyse des risques et établissez une fiche de poste de travail et vérifiez si le jeune a besoin d'une surveillance de santé ;
 - o veillez à être affilié à un Service Externe pour la Prévention et la Protection au travail (SEPPT). Il s'agit d'une obligation légale qui s'applique également aux indépendants qui forment un jeune¹.



¹ Un SEPPT est une organisation qui a pour mission légale d'aider l'employeur à élaborer des mesures de prévention. Celle-ci veille à ce que le jeune bénéficie d'une protection supplémentaire au travail. Les jeunes sont souvent inexpérimentés et ont une connaissance limitée des risques du travail, ce qui les rend vulnérables. Vous trouverez de plus amples informations concernant le bien-être au travail dans le [guide pour les entreprises débutantes](#).

ÉTAPE 3

PENDANT L'OAO

1. Mesures de soutien

N'oubliez pas de vérifier quelles mesures de soutien mises en œuvre par les autorités s'appliquent à vous. De telles mesures permettent en effet de réduire le coût de formation d'un jeune.

- En tant qu'employeur, vous entrez en ligne de compte pour une réduction des cotisations ONSS patronales :
 - o [du jeune](#) : maximum € 1.000 par trimestre pendant toute la durée du contrat ;
 - o [du tuteur](#) : maximum € 800 par trimestre si le tuteur est un travailleur et est titulaire d'une attestation pédagogique.
- Demandez votre [bonus de stage](#) au bon moment et informez le jeune de la possibilité de recevoir un bonus de stage. La demande doit être introduite dans les 4 mois suivant la fin de l'année scolaire. Le bonus s'adresse tant aux employeurs qu'aux jeunes. Il s'élève à € 500 pendant les 2 premières années et à € 750 pendant la dernière année de formation.
- Vous pouvez vous adresser à Constructiv pour tout soutien lié :
 - o à [l'accueil](#) du jeune ;
 - o aux politiques de sécurité et de bien-être ;
 - o à la politique de formation.

Contactez [votre bureau régional Constructiv](#) pour parcourir les possibilités.

2. Éléments spécifiques au secteur de la construction

Intempéries

- Le contrat avec le jeune est suspendu pendant la durée du chômage temporaire et le jeune est mis en chômage temporaire. Si l'intempérie survient pendant une journée de cours, le jeune continue de suivre ses cours normalement et il n'y a pas lieu de suspendre le contrat.
- En cas de chômage temporaire, vous fournissez un formulaire de contrôle C3.2A au jeune lui permettant de renseigner les jours de chômage temporaire selon la procédure en vigueur pour les ouvriers de la construction.

Construbadge

- Les personnes actives au sein de la Commission paritaire du secteur de la construction (CP 124) reçoivent leur Construbadge personnel. Ce badge est automatiquement envoyé au domicile du jeune lorsque la déclaration Dimona est en ordre.

Jours de repos compensatoires

- Pour chaque mois presté, le jeune reçoit un jour de repos compensatoire. Ces jours peuvent être utilisés pendant les vacances scolaires. Le jeune conserve dès lors l'indemnité d'apprentissage pour ces jours.

Frais de déplacement

- L'entreprise intervient dans les frais de déplacement.
- Le jeune peut également prétendre à une indemnité de mobilité.

3. Apprendre des compétences dans un autre endroit

Il arrive régulièrement que le lieu d'apprentissage ne soit pas suffisant pour enseigner l'ensemble des compétences et aptitudes qu'un jeune doit apprendre au cours de sa formation. Dans ce cas, s'offrent les solutions suivantes :

- répartir la formation entre plusieurs entreprises ;
- placer le jeune chez un autre employeur pendant une courte période afin qu'il apprenne plusieurs compétences ;
- charger l'école de lui apprendre ces compétences ;
- rechercher une solution conjointement avec l'école parmi les offres de formation :
 - o du VDAB
 - o de Constructiv à destination des jeunes (avec d'autres jeunes et leur enseignant) ;
 - o de Constructiv à destination des travailleurs (avec l'un de vos ouvriers).

Pour plus d'informations concernant les formations et les interventions sectorielles, vous pouvez contacter [votre bureau régional Constructiv](#).

ÉTAPE 4**QUE SE PASSE-T-IL À L'ISSUE DE L'OAO ?**

Lorsque vous engagez un jeune en tant qu'ouvrier de la construction sous contrat à durée indéterminée et que celui-ci est âgé de moins de 27 ans, vous pouvez conclure un [Emploi Tremplin Construction](#).

Vous désignez alors un tuteur pour accompagner le jeune, définissez un programme de formation et organisez un entretien de fonctionnement avant la fin du 6^e mois. En récompense de cet engagement, vous recevrez une prime de € 1.000. Une prime est également prévue pour le jeune.

Pour plus d'informations concernant les formations et les interventions sectorielles, vous pouvez contacter [votre bureau régional Constructiv](#).





constructiv

Plus d'informations ?

Contactez votre bureau régional Constructiv !

ANVERS

Theodoor Van Rijswijckplaats 8 bus 4
2000 Antwerpen

t 03 224 78 10

f 03 224 78 19

ant@constructiv.be

BRABANT FLAMAND

Dreefstraat 8
3001 Leuven - Heverlee

t 016 27 04 00

f 016 27 04 09

vlb@constructiv.be

BRUXELLES

Rue Saint-Jean 2
1000 Bruxelles

t 02 209 67 63

f 02 210 03 37

bru@constructiv.be

FLANDRE OCCIDENTALE

Kortrijksestraat 389 B
8500 Kortrijk

t 056 24 55 40

f 056 24 55 45

wvl@constructiv.be

FLANDRE ORIENTALE

Tramstraat 59
9052 Zwijnaarde

t 09 338 55 10

f 09 338 55 19

ovl@constructiv.be

LIMBOURG

Bouwcampus
Wetenschapspark 33
3590 Diepenbeek

t 011 30 12 40

f 011 22 63 19

lim@constructiv.be



www.constructiv.be